



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

brocantes

Question écrite n° 47336

Texte de la question

M. André Schneider attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des antiquaires. En effet, par rapport aux brocantes (de plus en plus nombreuses), les antiquaires doivent payer une taxe professionnelle ainsi qu'une TVA au taux de 19,6 % sur tous les objets mis en vente. C'est pourquoi les professionnels estiment que c'est une atteinte à leur secteur d'activité et que ces brocantes peuvent encourager le commerce d'objets volés. Aussi il lui demande s'il envisage de réglementer ces brocantes.

Texte de la réponse

Les opérations de brocante effectuées hors des boutiques entrent dans le champ de l'article 27 de la loi du 5 juillet 1996, relatif aux ventes au déballage. Cet article soumet à une autorisation préalable les ventes effectuées sur des emplacements non destinés au commerce. L'autorisation est délivrée par le préfet quand ces ventes se tiennent sur des emplacements d'une surface supérieure à 300 mètres carrés ; par le maire dans le cas contraire. Les ventes au déballage réalisées sans autorisation sont sanctionnées d'une amende pouvant atteindre 100 000 francs ; elles peuvent aussi donner lieu, en application de l'article 37-1 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 modifiée relatif à l'utilisation irrégulière du domaine public, à la consignation par les services de contrôle des produits proposés à la vente, voire à leur confiscation si la juridiction saisie de l'infraction l'ordonne. Par ailleurs, les opérations de brocante sont réglementées par les articles 321-7 et 321-8 du nouveau code pénal, qui astreignent les organisateurs de manifestations publiques tendant à la vente ou à l'échange d'objets mobiliers d'occasion à la tenue d'un registre permettant l'identification des vendeurs, professionnels ou particuliers. Tout contrevenant peut se voir infliger une peine allant jusqu'à six mois d'emprisonnement et 200 000 francs d'amende. Les particuliers peuvent participer à ces manifestations, que celles-ci soient réalisées dans des lieux publics ou dans des lieux privés pour y vendre des objets personnels usagés. Toutefois, ils ne peuvent renouveler régulièrement leur participation sans remplir les obligations relatives à l'exercice d'une activité commerciale. L'examen des registres et des autorisations d'occupation du domaine public permet ainsi de constater le caractère habituel des ventes effectuées par certains « faux particuliers ». Ceux-ci sont alors passibles des sanctions prévues pour l'inobservation des obligations générales auxquelles les commerçants sont assujettis. Le respect des dispositions susvisées est régulièrement contrôlé par les services de l'Etat, notamment ceux de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Mais le maire peut également vérifier, en vertu de son pouvoir général de police, que les manifestations commerciales qu'il accueille sur sa commune sont conformes à la réglementation. Ainsi, il ne semble pas utile d'envisager un encadrement supplémentaire des opérations de brocante, qui peuvent constituer par ailleurs un moyen important d'animation locale.

Données clés

Auteur : [M. André Schneider](#)

Circonscription : Bas-Rhin (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47336

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juin 2000, page 3355

Réponse publiée le : 28 août 2000, page 5062